Année 1940

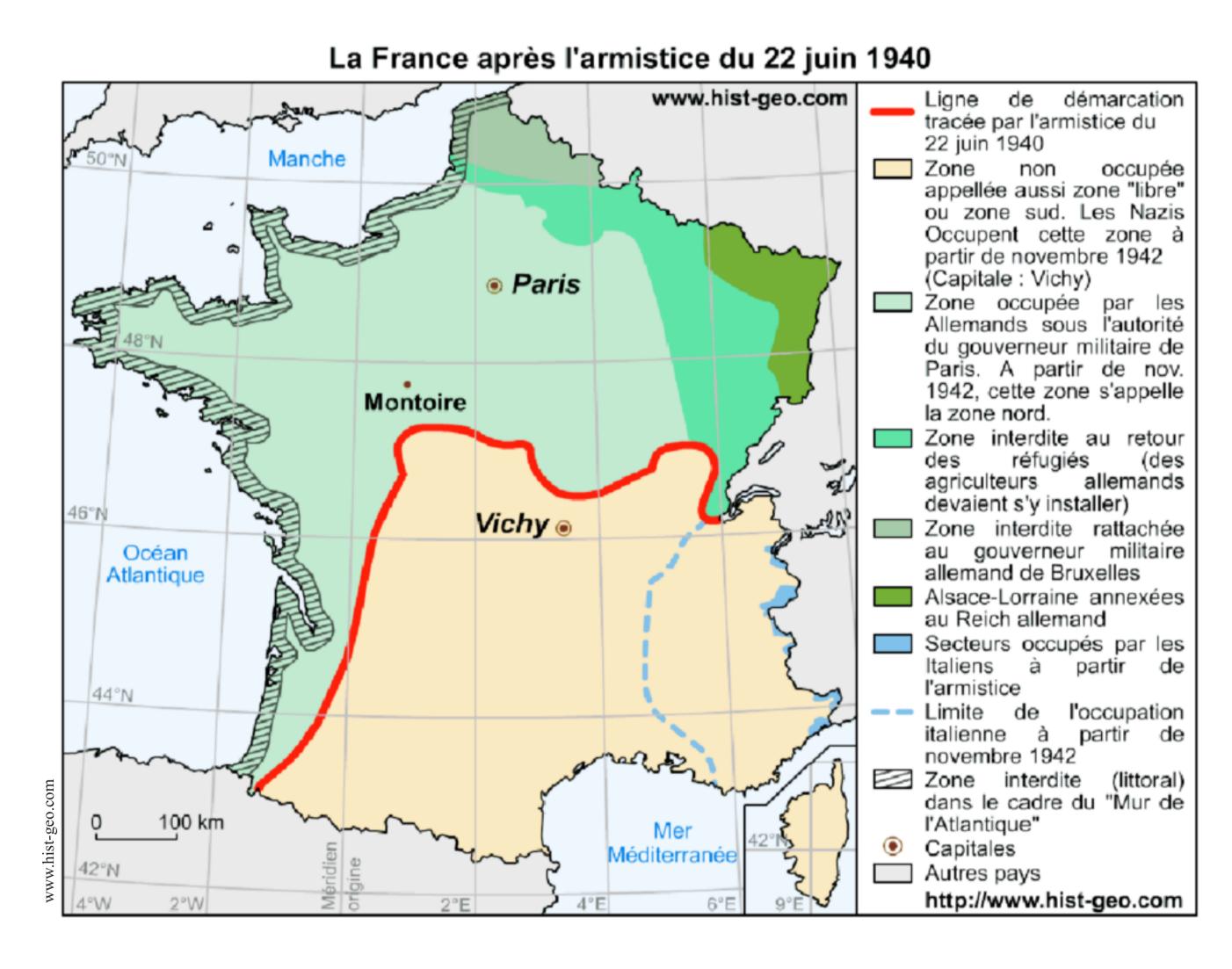
L'arrivée des troupes allemandes en Vendée

La Vendée, qui n'a pas connu sur son sol les craignant un débarquement allié, y positioncombats de la campagne de France, est enva- nent un fort contingent de troupes (40 000 à hie par les Allemands le 21 juin 1940 et sou- 50 000 hommes). mise au régime d'occupation.

Conformément aux dispositions de la six mois plus tard. tion du Mur de l'Atlantique. Les Allemands septembre 1944.

Un régiment est installé à Chavagnes-en-Paillers. La Feldkommandantur, la Gestapo, le A la tête du département, le préfet Raoul commandement de la Wehrmacht s'installent Catusse (1881-1975), arrivé début 1940, est à La Roche-sur-Yon, chef-lieu du département. considéré comme anti-allemand et limogé

Convention d'armistice, la Vendée se trouve Nommé par le gouvernement de Vichy, son en zone occupée. La bande côtière est décla-successeur, Gaston Jammet (1892-1982) rée zone interdite en prévision de la construc- assume les fonctions de septembre 1940 à





Soldats allemands en détente sur le remblai des Sables d'Olonne



Hôtel Fontarabie, siège de la Kommandantur de Fontenay-le-Comte

de La Roche-sur-Yon

Le commandant allemand de La Roche-sur-Yon communique ce qui suit

1. L'armée allemande garantit aux habitants pleine sécurité personnelle et sauvegarde de leurs biens. (eux qui se comporteront paisible-

ment et tranquillement n'ont rien à craindre. II. Tout acte de violence ou de sabotage sera puni des peines les plus sévères. Sera considéré comme acte de sabotage, tout endommagement ou détournement de produits récoltés, de provisions de guerre et d'installations de tout genre, ainsi que l'endommagement d'affiches de l'autorité occupante. Les usines de gaz, d'électricité, d'eau, les chemins de fer, les écluses et les objets d'art se trouvent sous

la protection particulière de l'armée occupante. III. Toutes les armes à feu doivent être remises immédiatement au siège de la Kommandantur.

IV. Seront passibles de conseil de guerre, les faits suivants :

1. Toute assistance prétée à des militaires non-allemands se trouvant dans les territoires occupés.

2. Toute aide à des civils qui essayent de s'enfuir vers les territoires non-occupés.

3. Toute transmission de nouvelles à des personnes ou à des autorités se trouvant en dehors des territoires occupés et ceci aux dépens de l'armée allemande et du Reich.

4. Tout rapport avec desprisonniers français. 5. Toute offense à l'armée allemande et à ses chefs.

6. Les attroupements en rue, la distribution de tracts. l'organisation d'assemblées publiques et de manifestations, qui n'auront pas été approuvées au préalable par le commandement allemand, ainsi que toute autre manifestation anti-allemande.

7. Toute provocation auchômage volontaire. tout refus de travail prémédité, toute grève ou

lock-out. V. Les administrations de l'Etat et des communes, la police et les écoles devront poursuivre leur activité. Elles restent ainsi au service de leur propre population. Les chefs et directeurs seront responsables envers l'autorité occupante du fonctionnement loyal des services. Les personnes qui se trouvent en service public sont autorisées à percevoir leurs traitements et salaires.

VI. Toutes les entreprises, les maisons de commerce, les banques poursuivront leur travail dans l'intérêt de la population. Toute fermeture injustifiée sera punie.

VII. Dans l'intérêt d'un ravitaillement régulier et ordonné de la population, tout accaparement de marchandises d'usage journalier est interdit. L'accaparement sera considéré comme acte de sabotage. Le trafic nécessaire pour le ravitaillement de la population, en particulier le ravitaillement des marchés, ne sera pas entravé pour autant que les besoins militaires le permettront. Les producteurs de marchandises de première nécessité ainsi que les commerçants doivent poursuivre leur activité et mettre leurs marchandises à la disposition du public.

VIII. Toute augmentation des prix et de rémunérations au-delà du niveau du jour de l'occupation est défendue, à moins que des

exceptions ne soient explicitement permises. IX. Le taux du change est fixé comme suit: Pour la France: un franc...0,03 Reichsmark

Tout autre cours ne sera pas toléré et les infractions seront punies. Les monnaies allemandes et celles du pays doivent être acceptees en payement.

X. Les troupes allemandes payeront leurs achats et leurs commandes au comptant. Pour les sommes au-delà de 500, - Reichsmark descertificats de livraison seront délivrés et rémunérés par l'Administration militaire allemande.

XI. Les habitants doivent rester chez eux de 21 heures du soir à 5 heures du matin (heure allemande).

Les patrouilles allemandes ont l'ordre de tirer sur les contrevenants, excepté la police, la gendarmerie, prompts-secours, sagesfemmes, docteurs.

Ces derniers doivent retirer une autorisation de circuler à la Kommandantur, Hôtel de Ville. Ils devront se munir d'un brassard et de leurs papiers d'identité.

XII. Il est interdit de servir toutes sortes d'alcool, sauf du vin et de la bière, à toute la population civile.

XIII. Les soldats français ne doivent pas circuler en ville et doivent rejoindre immédiatement leur caserne ou cantonnement.

XIV. Tous les militaires français qui se trouvent encore en ville ou dans les faubourgs sont tenus de se présenter à la Mairie, AVANT le 26 JUIN, 10 heures. dernier délai. Ce délai est valable, aussi bien pour les officiers que pour les sousofficiers et les soldats. Ceux qui ne se conformeraient pas à cet ordre seront passibles du conseil de guerre allemand.

XV. Les officiers des différents services sanitaires français, les agents de police et autres représentants, munis d'un brassard blanc marqué du sceau allemand, sont autorisés à circuler librement en ville à toute heure.

XVI. En cas de troubles, les quartiers intéressés de la Ville seraient évacués par les troupes allemandes et détruits par les bombardiers allemands.

XVII. La Kommandantur détient en lieu sûr dix notables de la Ville comme otages ; leur vie est garante d'une tenue irréprochable de la

population yonnaise. XVIII. L'Administration municipale veillera à ce que toutes les horloges de la Ville soient réglées sur l'heure allemande à partir du

23 JUIN, à 20 heures. XIX. L'Administration municipale assurera l'obscurcissement de la Ville dans les mêmes conditions qu'avant l'occapation de la Ville par les troupes allemandes. Un faible éclairage bleu est autorisé seulement aux

carrefours principaux. Les personnes qui ne se conformeraient pas aux prescriptions d'obscurcissement seront punies par la police et, dans les cas graves, par le conseil de guerre allemand.

XX. Le trafic des véhicules automobiles civils n'est autorisé que pour assurer les besoins indispensables et vitaux de la population. Toute dérogation à cette règle sera punie sévèrement.

La Roche-sur-Yon, le 23 Juin 1940.

Oberst SCHWARZBOCK.

Colonel et Commandant.